

2.5 POLITIQUE D’AFFICHAGE AU CENTRE ÉTUDIANT

Adoptée à la séance régulière du Conseil
d’administration du 23 novembre 1994

Préambule

La présente a pour but de contrôler l’affichage au Centre étudiant afin de mieux gérer l’espace disponible et d’éviter la pollution visuelle.

Cette politique s’applique à l’ensemble du Centre étudiant, y compris les murs et colonnes extérieures, ainsi que la cour attenante à l’édifice. Sont exclus de la présente tous les babillards régis par les Services aux étudiants et étudiantes et CKUM.

1. Toute affiche qui n’est pas conforme à la présente politique sera retirée sans préavis.
2. La FÉÉCUM refusera l’affichage à toutes les activités qui feront concurrence à celles de ses services ou des associations étudiantes.
3. La FÉÉCUM permettra une quantité raisonnable d’affiches par activité.
4. L’affichage dans les endroits où cela pose un risque, tels que dans les portes vitrées, à la hauteur du visage, n’est pas permis. De plus, les affiches placées sur les murs peints seront immédiatement retirées.
5. Si l’affichage où le retrait de l’affiche occasionne des dommages, le groupe ou l’individu qui a placé les affiches sera tenu responsable du coût des réparations.
6. Toute affiche doit être rédigée dans un français convenable et le français doit être la langue prédominante sur l’affiche.
7. Le contenu des affiches doit respecter la législation applicable.
8. Les affiches doivent être enlevées par la ou les personnes qui les posent, au plus tard trois (3) jours après l’activité terminée. Toutefois, un afficheur pourra enlever une affiche dont l’activité a eu lieu pour poser la sienne.
9. Les affiches portant sur la vente d’objets personnels ou de services devront être mises sur les babillards réservés à ces fins. Elles ne devront pas être plus grandes que 81/2” x 11” et seront affichées pour une période maximale de 30 jours.
10. Les affiches ne doivent contenir aucun propos religieux ou politique et ne doivent propager aucun message raciste, sexiste ou haineux.

11. La FÉÉCUM se réserve le droit de refuser le droit d'affichage à toute partie.

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 1995.

Modifications :

Mise à jour : 3 septembre 2013